

## Arrêt

n° 165 378 du 7 avril 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), être d'origine ethnique Muluba, de religion chrétienne, être originaire de Kinshasa (RDC) et "membre parlementaire debout" du parti "Union pour la Démocratie et le Progrès Social" (UDPS). Selon vos dernières déclarations, vous viviez dans la ville de Kinshasa, commune de Ngaliema, et étiez commerçant dans le quartier de Delvaux, à Kinshasa. En 2011, au mois de décembre, vous êtes devenu membre « parlementaire debout » de l'UDPS, et exerciez dans la commune de Ngaliema. Le 19 janvier 2015, vous avez participé à une manifestation contre le changement de la Constitution, permettant au président actuel de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabila, de se présenter aux élections pour un troisième mandat présidentiel. A la suite de cette manifestation, des policiers se sont rendus quelques jours plus tard, entre le 20 et le 30 janvier 2015, à votre domicile, mais ne vous y ont pas trouvé.

Les policiers s'en sont pris verbalement à votre père, exigeant de lui qu'il vous interdise de « sensibiliser » à nouveau les jeunes. Vous êtes alors allé vous cacher au quartier Delvaux. Le 08 avril 2015, suite aux constatations d'un autre « parlementaire debout », vous décidez de vous rendre à Maluku pour

*identifier des odeurs provenant du cimetière Fula-Fula. Vos investigations et dénonciations ont mené à la découverte de la fosse commune de Maluku par la Croix-Rouge. A la suite de cette découverte, vous vous retrouvez traqué par les autorités, et vous décidez de vous cacher à Masina. Vous restez là-bas plusieurs mois, et décidez de rentrer chez vous un peu avant le 30 septembre 2015, date à laquelle vous êtes arrêté chez vous, avec votre père. Vous êtes conduit directement dans la prison de l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPKin), près la commune de Kalamu. Le 10 octobre 2015, vous vous échappez avec l'aide d'un gardien et retournez vous cacher, à Masina. Le 19 octobre 2015, vous vous dirigez à l'aéroport de N'djili, à Kinshasa, où vous embarquez, accompagné du prénomme [J.-P.], à bord d'un vol en direction de Bruxelles [...] ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos passablement inconsistants, peu significatifs, voire invraisemblables, concernant son militantisme comme membre de l'UDPS et comme « parlementaire debout », concernant ses activités de sensibilisation lors des manifestations du 19 janvier 2015, concernant les ennuis consécutifs à sa participation auxdites manifestations, concernant son rôle dans la dénonciation, le 8 avril 2015, de fosses communes à Maluku dont l'existence est connue depuis au moins le 4 avril 2015, concernant les circonstances de son refuge ultérieur, concernant sa détention à partir du 30 septembre 2015, et concernant son évasion du 10 octobre 2015.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet, en substance, à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de ses activités de « parlementaire debout », de la réalité de son rôle de sensibilisateur lors des manifestations de janvier 2015, ou encore de la réalité de son intervention pour dénoncer les fosses communes de Maluku. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur les « parlementaires debout », sur les fosses communes de Maluku ou encore sur les manifestations de janvier 2015 à Kinshasa, auxquelles renvoie la requête, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité du rôle spécifique que la partie requérante allègue en qualité de parlementaire debout, au titre de dénonciateur des fosses communes de Maluku, ou encore à raison d'activités de sensibilisation lors des manifestations de janvier 2015. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3 et 14 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2, 3 et 14 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2, 3 et 14 de la CEDH.

Les deux documents versés au dossier de procédure (annexe 3 de la requête ; annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte de membre de l'UDPS ainsi que les deux reçus de cotisation, établissent tout au plus que la partie requérante est membre de l'UDPS, mais n'établissent pas pour autant la réalité de son militantisme actif dans ce parti, ni la réalité des problèmes rencontrés à ce titre ;
- la « *Déclaration d'arrestation D'un Combattant* » datée du 27 janvier 2015, indique qu'à cette même époque (« *on vient d'arrêter* »), la partie requérante a été arrêtée « *suite au mécontentement de loi Electorale* » ; or, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier (questionnaire du 10 novembre 2015 ; audition du 22 décembre 2015 ; requête du 22 février 2016) que la partie requérante aurait été arrêtée dans le courant du mois de janvier 2015, la seule arrestation qu'elle évoque datant quant à elle du 30 septembre 2015 ; cette « *Déclaration* » est par ailleurs totalement muette sur le rôle précis et les activités concrètes de la partie requérante comme membre de l'UDPS et comme « *parlementaire debout* » ; dans une telle perspective, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM